LIEGE. — Mercredi 15 Juillet. ANNÉE 1829. — N°. 167.

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

ÉTATS PROVINCIAUX.

FLANDRE ORIENTALE. — (*Gand*) — MM. H. Vilain XIIII et de Bergeyck ont proposé aux états-provinciaux de la Flandre orientale un réglement pour l'examen en sections des budjets et des comptes et de toute proposition soumise aux états. Une commission a été nommée pour faire à l'assemblée un rapport à ce sujet. (*Voyez n°. d'hier.*) Voici les considérans et quelques dispositions de ce réglement :

Considérant que pour parvenir à un plus mûr examen et à l'entier éclaircissement des budjets et des comptes provinciaux, des projets de réglemens et de travaux publics, de l'établissement de nouvelles taxes, enfin de toute proposition soumise aux délibérations des états-provinciaux, il importe que chaque membre de l'assemblée soit à même d'approfondir tous les détails de ces propositions, afin de se mieux préparer à la discussion générale et finalement juger en connaissance de cause ;

Considérant que cet important examen ne peut avoir lieu en assemblée par la perte de tems et les débats inutiles qu'il occasionnerait, et que plus une assemblée est nombreuse moins elle est propre à ces recherches préparatoires, au lieu qu'en se formant en sections chaque membre peut dans ce comité demander et obtenir tous les renseignemens nécessaires et par une sage distribution des travaux hâter ainsi la marche des affaires ;

Art. 2. A la première séance de la session ordinaire des états-provinciaux, un exemplaire complet avec le mémoire explicatif du projet du budget général de la province et un du budget de l'administration intérieure seront remis dans chaque section, et y resteront déposés pendant toute la session.

Art. 3. A la première séance d'une session, soit ordinaire, soit extraordinaire des états-provinciaux, un exemplaire complet et autant que possible explicatif de tout projet quelconque présenté par le gouvernement ou les états-députés autres que ceux des budgets mentionnés à l'article précédent sera remis à chaque membre des états-provinciaux.

Art. 6. Les motions formelles faites par un ou plusieurs membres des états-provinciaux, avant d'être discutées en assemblée générale, seront examinées par une commission qui prendra la dénomination *de commission des motions* et qui sera composée des présidens des sections.

Cette commission s'occupera de l'examen des motions susdites et fera sur chacune un rapport détaillé qu'elle transmettra avec ses considérations, avis et conclusions à l'assemblée des états pour en délibérer.

Art. 7. Les pétitions adressées aux états-provinciaux, avant d'être discutées en assemblée générale, seront examinées par une commission qui prendra la dénomination de *commission des pétitions* et qui sera composée des vice-présidens des sections.

Cette commission s'occupera de l'examen de toutes les pétitions, et fera sur chaque objet un rapport particulier qu'elle transmettra avec ses considérations, avis et conclusions à l'assemblée générale pour en délibérer.

Art. 11. Resteront pendant la durée des sessions et dans une salle du greffe destinée à cet effet, déposés à l'inspection et à la vérification des membres des états-provinciaux.

a. Un exemplaire complet et autant que possible explicatif de chaque proposition présentée par le gouvernement ou les états-députés.

b. Toutes les pièces justificatives, telles que devis, rapports d'ingénieurs, plans, états et autres qui auraient ou pourraient avoir quelque connexion avec ces projets.

c. Un exemplaire de chaque motion présentée dans les formes prescrites par un ou plusieurs membres des états-provinciaux.

d. Un tableau indiquant sommairement les pétitions qui seraient adressées à l'assemblée générale des états provinciaux.

Art. 12. Après les budgets qui règlent l'emploi des cents additionnels et autres revenus affectés au paiement des dépenses provinciales de toute nature, ainsi que les budgets d'administration intérieure auront été proposés par les états et approuvés par le roi ; ils seront, ainsi que les comptes de leurs recettes et dépenses tant ordinaire qu'extraordinaires, rendus publics annuellement par la voie de l'impression, et des copies authentiques en seront expédiées à chaque membre des états provinciaux.

NAMUR. — *Séance du 9 juillet.* — On reprend la discussion du rapport de la 2me commission, relatif à la réunion des communes dont la population n'excède pas 400 âmes, et l'assemblée adopte les conclusions de cette commission tendantes à laisser la division de la province dans l'état où elle se trouve, attendu que toutes les communes ont repoussé cette réunion, sauf les communes de Fulmagne et Falmignoul, Hogne et Waillet, qui n'ont pas proposé leur réunion d'une manière conforme aux réglemens.

M. Douxchamps, rapporteur de la 1re commission, soumet à l'assemblée le projet du budjet des dépenses provinciales pour 1830, qui sont à la charge du budget de l'état, et donne lecture de l'arrêté royal du 9 février de cette année, qui place l'hôtel du gouvernement provincial sous la direction des états-provinciaux, à la charge par eux de satisfaire aux frais d'entretien.

Ce rapport ayant été discuté, l'assemblée approuve le budjet proposé après en avoir retranché la somme de 1050 florins qui était allouée chaque année pour satisfaire aux frais d'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial.

M. Urban, rapporteur de la 5e commission, communique à l'assemblée le tracé de la route de Rouillon à La Neffe et présente les considérations de cette commission sur les diverses oppositions et réclamations auxquelles la direction projetée de cette route a donné lieu.

Après une très-longue discussion et des débats assez vifs, l'assemblée décide que cette route partant de Rouillon, passera par Annevoie, Rioulx, jusqu'au coin du bois de Furnaux, et se dirigera ensuite par Douveau, sur le tilleul entre Fraire et La Neffe, sur la route de Philippeville à Charleroi.

(*Courrier de la Sambre.*)

Séance du 10 juillet. — Lecture du procès-verbal.

Lecture par M. le président du procès verbal de la séance du corps équestre de la veille, qui nomme M. le baron de Woëlmont d'Hambraine et M. de Quarré aux états-provinciaux. Après quelques discussions sur un défaut de forme, l'élection est déclarée valable, après que ces MM, ont été prévenus, ils sont introduits dans la salle, prêtent serment et prennent place.

M. de Severin demande la parole, et l'envoi au roi d'une adresse respectueuse pour le supplier de faire cesser la perception arbitraire connue sous le nom de *leges*. Cette proposition est renvoyée au rapport de la 5e commission.

La troisième commission par M. Everard-Meunier, son rapporteur, lit un rapport parfaitement bien fait sur la proposition de M. Poulot, sur les moyens de propager la vaccine.

De longs développemens sont donnés au rapport de cette commission ; finalement l'assemblée ne se croyant pas apte à juger le mérite des questions médicales qui y sont traitées n'admet aucune des propositions de la commission et se borne à augmenter le nombre de primes de cinquante florins que l'on accorde aux vaccinateurs, elle porte les primes à cinq, deux pour le district de Namur, deux pour le district de Dinant et une pour celui de Philippeville.

Commencement du rapport de la 1re. commission sur le budjet des recettes et dépenses de la province de Namur pour 1829.

Il est quatre heures et demi. L'assemblée se sépare, et s'ajourne à demain samedi à 9 heures.

Séance du 11. — Continuation de l'examen du budjet provincial.

L'assemblée accorde 6,000 fl. sur l'exercice 1830, pour l'élargissement des rues du Pont et Notre-Dame, servant de communication avec les routes de Liége, Luxembourg et Dinant; à la condition cependant que la ville de Namur soit par elle-même, soit par un subside, à demander à S. M., contribue à cette dépense par trois fois autant que la province.

Allocation de 3000 florins au dépôt de mendicité.

Suppression de l'allocation pour primes destinées à encourager l'amélioration de la race des chevaux. L'assemblée décide qu'il ne sera pas donné de suite à l'exécution du réglement sur l'amélioration de la race des chevaux, attendu qu'il n'a pas produit le résultat avantageux qu'on en attendait.

Le budjet est adopté à l'unanimité.

M. De Quarré propose de présenter une adresse à S. M. pour la supplier de prendre des mesures pour obvier à l'imperfection des travaux de canalisation de la Sambre et aux nombreuses vexations auxquelles elle donne lieu en ce moment. — Renvoi à la commission.

Rapport de M. Bleret pour la deuxième commission, relativement à la demande de M. Brunfant, pour qu'il soit établi à Namur un entrepôt pour le commerce de charbon de terre. Sur les conclusions de la commission, renvoi à la régence de Namur.

Motion de M. Bruno, tendant à faire rendre l'administration des bois communaux aux communes, etc. Sur le rapport de M. Bleret, au nom de la deuxième commission, l'assemblée pense qu'une adresse au roi sera faite à ce sujet.

Réclamation de M. de Stassart, concernant une surtaxe en matière de contributions. M. Lelièvre, rapporteur de la cinquième commission, propose le renvoi à la députation des états. — Adopté.

Rapport de M. Urban, au nom de la même commission, sur la motion de M. Bleret, qui demande que la route d'Andenne à Ciney porte le nom de route d'Andenne à Rochefort. — Sur les conclusions de la commission, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à changer le nom de cette route.

Rapport de la première commission sur la proposition de M. Mary, tendant à supplier S. M. de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions des réglemens du plat-pays, des régences et actes formatifs des états qui frappent d'incapacité toutes personnes démissionnées de leurs fonctions, sans qu'il soit fait mention que c'est à leur demande ou honorablement.

Le rapporteur déclare à l'assemblée que, surchargée de besogne ; la première commission n'a pas eu le temps de s'occuper d'un objet d'une importance aussi majeure et demande que le rapport soit ajourné à une séance particulière.

M. le président, après d'assez longs développemens, propose que l'assemblée non-obstant le défaut de rapport de la première commission passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Mary.

Après une discussion assez animée, cette proposition est écartée, et l'assemblée décide à l'unanimité qu'il ne sera statué sur cet objet, qu'après que le rapport de la première commission aura été entendu.

L'assemblée s'ajourne à vendredi 17.

Liége, le 14 Juillet.

L'honorable M. Ducpétiaux, attaqué depuis quelques jours d'une bronchite aiguë, vient d'être transporté chez lui à la demande des médecins; MM. les docteurs Seutin, Everard et Van Bleizem.

— On lit dans le *Journal de Verviers* :

« Samedi soir, et hier dimanche, l'élection de MM. Collet et d'Omalius était l'objet de toutes les conversations. L'opinion publique s'est bien prononcée dans cette occasion. Nous ne devons pas oublier de donner des éloges à notre Société d'Harmonie qui, sur l'invitation de son président, s'est transportée hier soir sous les fenêtres de l'honorable M. Collet et lui a donné une des plus belles sérénades qui aient eu lieu à Verviers; honneur donc à la Société d'Harmonie qui s'est rendue, dans cette occasion, l'interprête des sentimens de ses concitoyens!!

« Des cris *Vive le roi! vive le député constitutionnel! vive M. Collet!* se sont fait entendre, on battait des mains, on se félicitait, et la joie que causait l'élection de cet honorable représentant a été exprimée de la manière la moins équivoque. »

— C'est aujourd'hui, 14 juillet, que commence la foire aux laines de Liége.

— La première division d'infanterie en garnison à Bruxelles, partira dans le courant du mois d'août pour Anvers où elle remplacera le régiment des Suisses. On assure qu'un nouveau régiment composé de 3 bataillons de grenadiers et de deux de chasseurs sera formé à Bruxelles. Ce régiment fera le service de la garde royale. Un des bataillons de grenadiers suivra la cour dans les deux résidences.

— Il est toujours question de promotions dans l'armée, mais elles ne seront pas aussi nombreuses qu'on l'avait cru. (*Belge.*)

—Les journaux de Bruxelles, d'Anvers, de Maestricht et de Verviers, rapportent le refus de serment, d'une partie de notre conseil, à l'arrêté inconstitutionnel du 25 mai; le *Belge* espère que l'exemple ne sera point perdu pour Bruxelles. Le *Courrier de la Sambre* attaque vivement le même arrêté et le *Journal de Verviers* ajoute les observations suivantes :

» Nous formons des vœux pour que l'exemple donné par le conseil de la garde communale de Liége ne soit pas perdu pour ceux des autres villes, et en particulier pour celui de Verviers. Aucun des membres composant le conseil de la garde communale de cette ville, ne dépend du ministère par sa position. Qu'ils se montrent donc généreux citoyens en refusant d'obtemperer aux mesures iniques d'un ministère déconsidéré dans l'opinion générale; c'est le seul moyen de le faire rentrer dans les bornes qu'il n'aurait jamais dû franchir! »

— D'après le *Nieuws en Advertentie-Blad*, il sera question de réunir le département de la marine au ministère de la guerre.

— A l'occasion de l'élection de M. Jonghe en remplacement de M. Schoneveld, à la deuxième chambre, le *Bijenkorf* fait la remarque que ce n'est assurement pas son peu de libéralisme qui a desservi ce dernier aux états de Hollande: ces états, dit-il, se sont séparés de la nation; par leur choix ils ont augmenté le schisme entre le nord et le midi, et affermis la marche du gouvernement dans une route défectueuse. M. Schooneveld était sans contredit le meilleur de tous les choix pour les états-généraux, et voyez la fatalité! c'est précisément celui-là qui n'est pas réélu. Quant à M. De Jonge, poursuit l'auteur, il est assez avantageusement connu comme excellent orateur au barreau; il possède avec cela une fortune indépendante; mais il est à craindre qu'il ne soit trop obstiné neerlandais septentrional (noordnederlander), pour fraterniser avec nos frères du midi.

Le même journal dit que M. O. Repelaer van Molenaarsgraaf, qui remplace M. Repelaer, est à peine âgé de 30 ans, qu'il est le gendre du ministre des finances, fils du membre sortant de la deuxième chambre, et seigneur de Molenaarsgraaf.

L'*Advertentie-Blad* fait aussi des remarques sur l'élimination de M. Schooneveld; il l'attribue à ce que ce député a trop lâché la bride à sa méridionalomanie (*zuidelyke drift* (et qu'il s'est montré trop condescendant sous ce rapport.

— On lit ce qui suit dans le journal ministériel de Gand :

« Le conseil de discipline de notre garde communale vient d'être organisé. Il se compose de MM. Vander Haeghem de Mussain, colonel, président de droit, le major Pycke de Ten Aerden; le capitaine Ed. Next, le 1er lieutenant Fr. Vergauwen, le sergent Victor van Lokoren, le caporal Massart et le garde Meddepenningen, conseillers; le second lieutenant, quartier-maître, Vander Hooft, secrétaire. Ces messieurs, à l'exception du colonel et du capitaine, ont prêté serment ce matin entre les mains de M. le bourgmestre.

— Voici la proposition en faveur de la liberté de l'instruction, couverte d'un grand nombre de signatures des membres des états de Liége, qui a été déposée sur le bureau du président :

« Les soussignés, membres des états-provinciaux » de Liége, prenant en considération les graves et » nombreux inconvéniens, résultant des entraves » mises à l'instruction publique dans ce royaume, » et persuadés, avec la députation des états, qu'une » libre concurrence, sagement établie, contribuerait efficacement à soulager les communes d'une » charge très-onéreuse et à faire renaître, au profit » des lumières, une heureuse émulation entre les » instituteurs, ont l'honneur de proposer aux états » de cette province, de faire connaître à S. M., » au moyen d'une adresse très-respectueuse, les » vœux qu'ils forment pour que le droit de communiquer ses connaissances à autrui par l'enseignement, soit déclaré, conformément à l'art. 227 » de la loi fondamentale, commun à tous les Belges, » comme le droit de communiquer ses pensées par » le moyen de la presse; et qu'une loi, si le code » pénal est jugé insuffisant ou défectueux à cet » égard, spécifie les délits dont un instituteur peut » se rendre coupable dans l'exercice de ce droit.

» Liége, le 9 juillet 1829. »

(*Suivent les signatures.*)

ÉLECTIONS *à la seconde chambre des états généraux*

Province de la Zélande. M. Byleveld a été réélu.

Province de Groningue. M. Jarges réélu et M. G. Horenken van Alberda van Bloemersma a été élu en remplacement de M. Hora Sicama van Slochteren décédé.

Extradition arbitraire. — Nous venons de recevoir une nouvelle lettre de notre correspondant au sujet de l'extradition arbitraire dont nous avons parlé il y a quelques jours; nous nous empressons de la publier :

» Messieurs, aux renseignemens que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 4 courant relatifs à l'extradition de Désiré Marchand, faite par les autorités locales de Couvin, je m'étais abstenu de joindre une circonstance que j'avais craint de signaler alors parce que je doutais qu'elle eût pu avoir lieu, depuis j'ai acquis la certitude qu'elle était vraie et je m'empresse de vous la faire connaître.

» Désiré Marchand au lieu d'être conduit sur la frontière de France et livré à la gendarmerie française a la limite des deux territoires, a été conduit chez le sieur Beuvelet de la commune de Braby (Belgique) pour y attendre la gendarmerie française que le maréchaussée Pierre de Marle s'était permis d'aller chercher. Le malheureux Marchand fut immédiatement après l'échange de ses fers conduit à Rocroy par la gendarmerie française qui osa, en présence des maréchaussées belges sur le territoire de la Belgique, le faire voyager garotté.

» La gravité du fait mérite que dans l'intérêt public, vous vouliez bien le publier en ajoutant les réflexions que vous croirez convenables. » (*Belge.*)

Liége, le 13 juillet 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du Politique.

Je suis forcé de reprendre la plume pour repousser d'odieux soupçons. Mon silence sur les instances réitérées faites, selon vous, auprès des membres du conseil qui refusaient le serment, pour les engager à le prêter, a fait penser à plusieurs de vos lecteurs que je n'y étais pas étranger. Je proteste non seulement de n'y avoir pris aucune part, mais d'ignorer même encore qu'elles ayent eu lieu, et j'invoque sur ce fait le témoignage de tous ceux qui assistaient à la séance. — J'adjure aussi ceux auprès de qui ces instances ont été faites d'en faire connaître l'auteur ou les auteurs par la voie de votre journal, convaincu que je suis, que cette désignation me mettra à l'abri de tout reproche. A cette occasion qu'il me soit permis MM. d'exprimer le désir que toutes les fois qu'à l'avenir vous signalerez des faits qui se seront passés dans une réunion d'individus et surtout de fonctionnaires publics, vous ayez la franchise d'en nommer les auteurs pour prévenir les méprises, les fausses conjectures et afin qui le blâme n'atteigne que celui qui se le sera attiré.

Passant aux observations auxquelles ma première lettre a donné lieu, je répondrai que son but n'était pas d'enlever à la noble conduite de mes collègues qui ont refusé le serment l'approbation qu'elle a reçue à Liége; je respecte les opinions et même les scrupules d'autrui et l'on me verra toujours applaudir le premier, ceux dont les actions ne sont dictées que par l'impulsion de la conscience. Ma lettre n'avait d'autre objet que de détromper le public en lui faisant connaître que ceux qui avaient prêté le serment avaient aussi suivi l'impulsion de leur conscience, que, dans leur opinion, l'arrêté du 25 mai ne prescrivait rien qui fût contraire à la loi fondamentale ni à la loi sur les gardes communales, qu'ils n'avaient donc pas cru s'obliger, par ce serment, à violer cette loi fondamentale, qu'à l'occasion d'autres fonctions, moi, en particulier, j'ai déja juré de maintenir, et qu'ainsi, ils ne s'étaient pas rendus *instrumens ou complices des atteintes portées à cette loi*, comme on pouvait l'inférer et comme on l'a inféré en effet de l'article inséré dans votre numéro du 11 de ce mois; ce n'est qu'en tant que cet article semblait autoriser cette conséquence et nous prêter une intention qui répugne à notre manière de penser que j'ai dit qu'il renfermait une calomnie non pas à mon égard seulement mais à l'égard de ceux de mes collègues qui, comme moi, ont cru pouvoir prêter le serment requis. Voilà, Messieurs, quelle a été ma pensée.

Je terminerai par une réflexion qui m'a échappé dans ma précédente lettre et que j'avais cependant communiquée à plusieurs de mes collègues avant mon serment, c'est que, suivant sa formule, les membres du conseil ne jurent d'obéir et de se conformer aux dispositions de la loi et aux mesures prises pour son exécution *qu'autant que cela est en leur pouvoir*. Cette phrase, qui ne se trouve que dans le serment des membres du conseil, (1) me parait être l'équivalent de celle-ci *autant que ces mesures ne seront pas contraires à la loi des gardes ni à la loi fondamentale*. J'y vois de plus une garantie suffisante des intentions du gouvernement à cet égard, c'est à dire que, dans mon opinion, par les mots *autant que cela est en mon pouvoir*. Le gouvernement a suffisamment manifesté la volonté de ne pas assujettir les membres du conseil à l'exécution de mesures qu'ils croiraient contraires à la loi fondamentale ou à la loi sur les gardes communales et auxquelles par ce motif, leur conscience ne leur permettrait pas de se conformer.

Quant aux *subtilités* et aux *demi-mesures* dont vous parlez dans vos observations sur ma première lettre, elles répugnent trop à mes principes et à mon caractère, bien connus pour que j'aie besoin de m'en défendre.

Agréez, etc. De Thier, major.

RÉPONSE A M. DE THIER.

Nouvelles observations sur l'arrêté du 25 mai.

M. De Thier exprime le désir que lorsque nous signalerons des faits qui se seront passés dans une réunion de fonctionnaires publics nous ayons la franchise d'en nommer les auteurs; nous lui répondrons en exprimant à notre tour le désir que toutes les fois que, dans des réunions de fonctionnaires publics, on s'occupe d'affaires qui intéressent le public, le public y soit admis. Nous ne serons pas obligés alors de nous en rapporter à des tiers sur les formes de cette publicité.

Nous ferons remarquer à ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas suivi cette discussion qu'aucun des faits dont nous avons parlé, jusqu'ici sur le rapport de tiers, n'est contrôuvé. Nous n'avons pas attribué à MM. de Goeswin et De Thier ceux dont ils se disculpent. Et si M. De Thier dit qu'il ignore qu'ils aient eu lieu, il ne niera pas qu'ils ont pu se passer dans une autre partie de la salle sans qu'il en eût connaissance.

Quant à la dernière réflexion sur la formule du serment, nous ne pouvons nous empêcher de trouver encore là une *subtilité* (que M. de Thiers nous passe le mot.) Si, par exemple, des députés avaient fait juré de voter pour le ministère, *autant qu'il serait en leur pouvoir*, trouverait on la restriction bien rassurante.

M. de Thier voit dans ces mots une garantie des intentions du gouvernement. En fait de garanties, c'est à notre avis, se contenter de trop peu de chose; et, quant aux intentions du gouvernement

(1) Le serment de l'auditeur n'est point le même.

elles ressortent si évidemment de l'esprit de tout l'arrêté, qu'il est vraiment merveilleux qu'elles aient pu donner lieu à double interprétation.

Que l'on consulte en effet l'art. 13 de l'arrêté qui défend aux membres du conseil « de divulguer ce qui a été traité dans le conseil à quelqu'un qui n'en fait point partie » ; l'art. 20 qui défend à l'auditeur militaire, « de faire aucune communication à qui que ce soit hors du conseil, de ne divulguer ni les opinions du conseil, *ni rien de ce qui y aura été traité* » ; qu'on ajoute à ces dispositions les articles 47 et 48 qui disent que « le jugement sera lu par le secrétaire en *présence du condamné et de tout le conseil*, et sera dès lors considéré comme prononcé » ; puis l'art. 52 qui déclare que la députation *ne jugera que sur les pièces* ; et l'on sera forcé de convenir après cela que, pour concilier ces divers articles avec la libéralité des intentions du ministère et la publicité des audiences, il faudrait ou un optimisme à toute épreuve, ou une soif de publicité si violente qu'elle aveugle, ou un art d'interpreter si délié qu'il échappe aux règles du sens commun.

A la vérité, l'arrêté du 25 mai ne dit pas en termes sacramentels que les débats seront secrets et les jugemens prononcés à huis-clos ; mais la pensée de l'auteur ne se trahit-elle pas assez dans chacune des dispositions que nous avons citées? Mais les principes du ministère, en fait d'interprétation et de publicité, ne sont-ils pas assez connus? Mais n'est-ce-pas sur le rapport de M. Van Maanen et de M. Van Gobbelschroy que la mesure a été prise? De M. Van Maanen, l'auteur du code pénal, qui nie la responsabilité ministérielle, parce qu'elle n'est point, dit-il, écrite dans la loi fondamentale ! de M. Van Gobbelschroy, l'inventeur du *serment de mutisme*, qui prétend interdire la publicité des budgets communaux, parce que cette publicité n'est point formellement prescrite par le réglement. Si la publicité des audiences avait été ici dans la pensée de ces messieurs, s'ils avaient pu déroger jusque-là à leurs principes ordinaires, pourquoi dès les premières attaques dirigées, de ce chef, contre la mesure, n'ont-ils pas répondu : Calomniateurs insignes, qui vous dit que nous avons voulu proscrire la publicité des jugemens ? Mais à l'heure qu'il est, la *Gazette des Pays-Bas* n'a pas encore essayé un mot de défense aux attaques qui, depuis 15 jours, ont retenti dans tous les journaux. Le silence du journal de M. Van Gobbelschroy n'est-il pas un commentaire suffisant de l'arrêté, une preuve assez claire que l'interprétation donnée par ceux qui ont refusé le serment était l'interprétation vraiment officielle, et que dans cette conviction si légitime, ils ont fait acte de prudence et de civisme en s'abstenant de le prêter.

Mais en admettent que le jugement fût prononcé en audience publique, que l'opinion de MM. de Goeswin et de Thier à cet égard, devînt, chose au moins fort douteuse, une règle fixe et constante de jurisprudence pour tout le royaume, l'arrêté serait-il, nous ne dirons pas irréprochable ; mais admissible, mais seulement tolérable? Nous ne pouvons le croire, et voici nos raisons :

Le jugement sera prononcé, dit-on, en public ; mais les débats, y compris l'audition des témoins, seront-ils publics, et publics pour tout le monde ; le prévenu pourra-t-il produire un défenseur ; et cette faculté, supposé qu'on la lui accorde en 1re instance, ne reste-t-elle pas moins odieusement interdite en appel, où l'on ne juge que sur mémoire? Reste après cela l'exercice des fonctions de juges aux mêmes mains pendant deux années consécutives ; la formation du conseil d'abord par le commandant et la régence, puis par le conseil lui-même sans participation aucune du reste de la garde ; reste cette disposition, absurde si l'on veut, mais non exempte de dangers, qui assimile les juges en fonction, à des soldats sous les armes soumis à la discipline du service ; reste enfin cette infraction à la loi, infraction plus que suffisante pour justifier seule le refus de serment, par laquelle la classe la plus nombreuse du corps des officiers, c'est-à-dire, *tous les sous-lieutenans* se trouvent exclus du conseil, et remplacés par un *quartier maître*, officier soldé.

On voit que toute la question est loin de se réduire à savoir si le jugement peut ou non *être lu en public* ; et que ce point, fort douteux d'ailleurs, étant généralement admis, il resterait encore bien d'autres griefs sur lesquels on ne s'est pas expliqué et qui rendent moralement impossible l'adhésion des gardes à l'arrêté du 25 mai.

Il ne faut pas oublier, en effet, que ceux qui prêtent le serment voulu par cet arrêté, acceptent par cela même les fonctions de juge que cet arrêté leur confère ; c'est à dire, qu'ils consentent à faire partie d'un tribunal institué par simple arrêté, tribunal qui est une véritable commission amovible désignée *ad hoc*, tribunal où, si ce n'est le jugement, tout au moins les débats seront secrets, tribunal où l'accusé pourra subir les peines les plus graves, sans même avoir le droit de réclamer un défenseur.

Mais c'est nous arrêter trop longtemps peut-être sur une mesure qui ne doit rester inscrite au *Journal Officiel* que comme une nouvelle preuve de l'opiniâtreté du ministère dans des principes qui lui ont valu à juste titre la déconsidération publique.

Un vice essentiel, capital, l'avait dès le principe frappé de nullité aux yeux de tout homme un peu familiarisé avec les formes de notre gouvernement : l'arrêté ne peut avoir aucun caractère obligatoire parce qu'il n'a aucun caractère légal : le pouvoir législatif, non le ministère, était seul ici compétent.

Il y a lacune dans la loi ; mais ce n'est point au ministère à remplir cette lacune ; Et, de bonne foi, peut-on supposer qu'on ait voulu laisser le soin de régler, par simple mesure d'exécution, des points aussi importans que ceux qui font l'objet de l'arrêté et qui touchent aux entrailles mêmes de la loi. Que penserait-on ? si lors de la prochaine organisation du pouvoir judiciaire, le ministère se croyait, dans le silence de la loi, autorisé à fixer par qui seront nommés les juges, quelle sera la durée de leurs fonctions, si les débats seront publics ou secrets, si la défense orale sera admise à tous les degrés, si le prévenu pourra se faire accompagner d'un défenseur, etc. etc. ?

Nous n'insisterons pas d'avantage, sûrs d'être compris partous ceux qui auront des yeux et qui voudront voir, d'être entendus par tous ceux qui auront des oreilles et qui voudront entendre. Empiéter sur le domaine législatif, n'est qu'un jeu pour notre ministère ; mais opposer une résistance à ces envahissement multipliés, c'est un devoir chaque jour plus pressant pour la 2e chambre, chaque jour mieux compris par la nation. Qu'on se hâte donc de réclamer l'intervention du pouvoir législatif ; et en attendant la session d'octobre, que les gardes fassent parvenir, s'ils le veulent, l'expression de leur vœux aux états-provinciaux qui, à leur tour, les transmettront, fortifiés de leur sanction, à l'autorité compétente. Dellaup.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Les graves intérêts politiques qui nous préoccupent depuis quelque tems, nous ont forcés de différer jusqu'a ce jour le compte rendu des affaires de cette session. La première dont la cour a eu à s'occuper était celle d'un nommé Smets accusé de complicité de meurtre. Smets était le co-accusé d'un nommé Vandormael qui avait déjà comparu à l'une des sessions précédentes, et avait été acquitté. Smets, depuis, vint spontanément se constituer prisonnier. Les charges qui pesaient sur lui, paraissaient cependant plus graves que celles qui accusaient Vandormael ; mais la confiance qu'il avait témoignée pour l'arrêt de la justice, la difficulté de reconnaître comme coupable le prétendu complice de celui qui avait été absous, secondaient puissamment les autres moyens de défense, qui ont été habilement développés par Me Forgeur. Smets a été acquitté comme Vandormael.

La seconde affaire était encore une accusation de meurtre et même plus grave que la première, sous le point de vue moral, puisque deux victimes avaient succombé sous les coups du coupable, et que l'une de ces victimes était le propre frère de l'accusé.

Guilleaume Daffe et Antoine Preudhomme, ouvriers, de la commune de Biesme (province de Namur) étaient sortis de chez eux le 28 décembre dernier, pour aller toucher leur salaire de *quinzaine*. Comme il arrive trop souvent en pareille occasion, Daffe et Preudhomme avaient passé presque tout le jour à s'amuser et à boire, lorsqu'à la soirée tombante, il leur prit fantaisie d'aller encore, avant de rentrer chez eux, chez le frère de l'un d'eux, Nicolas Daffe, au hameau de Newechamps. Ils cheminaient gaîment et en chantant, et ne se firent aucun scrupule de traverser la propriété de l'accusé Daniel Daffe, autre frère de Nicolas Daffe, chez qui ils voulaient se rendre.

Daniel voyant fouler son terrain, se prit à crier : *Attendez vos deux gueux.* — *Nous vous attendons*, reprit l'un des deux compagnons. Le bruit de plusieurs coups succède à ces propos. C'est tout ce qu'à pu entendre une voisine qui en appella aussitôt une autre pour l'engager à aller voir ce qui se passait; mais déjà le champs de bataille était déserté.

Cependant Guilleaume Daffe et Preudhomme s'étant rendus chez Nicolas Daffe, on remarque qu'ils ont reçu tous deux des coups de couteau dans le ventre. Ils racontent un peu diversement ce qui vient de leur arriver ; mais s'accordent à dire qu'ils n'ont provoqué par aucune violence celles de l'accusé. Preudhomme prétend même qu'il était en arrière, et n'est survenu que pour porter secours à son camarade Guilleaume, et seulement quand il l'a vu terrassé par son frère. Malheureusement leurs blessures étaient mortelles et Guilleaume Daffe et Preudhomme expirèrent peu de tems après.

Daniel Daffe, de son côté, s'était rendu chez un camarade, en quittant le lieu de la rixe. Quelqu'un le rencontre et l'interroge en voyant le désordre de ses vêtemens : *Votre casquette est sâle ? lui dit-il*, *oui*, répond Daniel, *on m'a terrrssé ; mais j'en ai eu bientôt fini.*

Le lendemain Daniel s'était remis tranquillement à l'ouvrage, lorsqu'on vint l'arrêter.

Traduit devant la cour d'assises de Namur, Daniel avait déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de ce double meurtre. Il comparaissait devant la cour d'assises de Liége, pour subir une seconde épreuve, après avoir obtenu la cessation du premier arrêt. Me Delmarmol a soutenu avec force que l'accusé avait été provoqué. M. l'avocat général De Warzée a maintenu l'accusation dans son entier. Me Forgeur, dans une replique toute improvisée, a vivement ému l'auditoire en faveur de l'accusé et semblait même avoir fait une impression profonde dans l'esprit des juges ; mais, après une assez longue délibération, la cour a condamné de nouveau Daniel Daffe aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du meurtre de son frère Guillaume et de Preudhomme.

Le 10, la cour a prononcé sur le sort des frères Clermont et de Lambrette accusés de blessures graves. L'incapacité de travail a été écartée, sur la plaidoirie de Me Bayet chargé de la défense des frères Clermont avec Me Gheuse qui plaidait pour la première fois, et de Me Strens qui plaidait pour Lambrette. Lambrette et François Clermont ont été condamnés à un an d'emprisonnement et Nicolas Clermont à deux ans (maximum de la peine) comme récidif. V.H.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — *Un garde communal en faction est un citoyen chargé d'un ministère de service public* (art. 230 C. P.).

Dans le courant du mois de juin dernier, M. Lavergu garde-communal de Herve, avait été désigné par M. le lieutenant Jacob pour faire faction pendant le tems des exercices de la garde avec la consigne de ne laisser pénétrer personne dans l'enceinte destinée aux exercices. Le nommé Depouhon se présenta pour passer. Le garde Lavergue le fit reculer. Depouhon dit qu'il passerait bon gré malgré et se mit en devoir de forcer la consigne. Lavergue alors voulut repousser Depouhon en le prenant par l'estomac ; mais celui-ci saisit le garde par le baudrier, le terrassa et l'entraîna dans un jardin.

Ces faits ont amené Depouhon, à l'audience correctionnelle d'hier, sous la prévention de *violences, exercées contre un citoyen chargé d'un ministère de service public et qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures*, entraînent la peine d'un mois à six mois de prison, d'après les articles 228 et 230 du code pénal.

Le tribunal faisant application de ces dispositions, a condamné Depouhon à un mois d'emprisonnement.

Chacun doit donc être averti de respecter les gardes en fonctions. Ceux-ci sans doute connaissent assez l'objet de leur haute mission pour avertir les citoyens avec tous les égards convenables, avant d'en venir à des démonstrations de violence ; mais, de leur côté, les particuliers doivent bien se pénétrer de ce qu'ils doivent d'attention et de respect à ceux de leurs concitoyens qui sont de service pour la garde et éviter soigneusement tout ce qui pourrait faire naître d'aussi fâcheuses collisions. V.H.

TEMPÉRATURE A LIÉGE, *du 14 juillet.* — A 8 heures du matin, 20 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 22 degrés *id.*

Fin de l'arrêté sur la formation des conseils des Gardes Communales. (V. nº 151, 158, 159 et 162)

47. Le jugement après avoir été approuvé par le conseil des gardes communales et signé à cet effet par tous les membres, sera lu par le secrétaire en présence du condamné et de tout le conseil.

48. Après cette lecture, le jugement doit être considéré comme prononcé. Cette prononciation sera mentionnée en tête du jugement, avec indication de l'année et du jour et sera signée par le président et le secrétaire du conseil.

49. Le condamné peut, dans les quatorze jours, appeler de ce jugement près du collége de la députation des états de la province.

Il est tenu de donner connaissance au secrétaire, pendant le même délai, de son intention d'appeler.

50. Le secrétaire en dressera acte dans un registre à ce destiné ; cet acte sera signé par l'appelant et par le secrétaire.

51. Le secrétaire sera tenu de transmettre à la députation des états dans les deux fois vingt quatre heures, après le pourvoi, et afin qu'il puisse être fait droit à l'appel, toutes les pièces du procès, accompagnées d'un extrait de son registre d'appel, signé par lui à l'effet d'en constater l'authenticité.

52. La députation des états ne jugera que sur les pièces. L'appelant a cependant la faculté de présenter à la députation des états un mémoire contre le jugement, pourvu qu'il le fasse dans les 8 jours après l'inscription de l'appel.

53. Le jugement aura force de chose jugée, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel dans les 14 jours, après sa prononciation.

54. La députation des états prononcera sur l'affaire aussitôt que possible et au plus tard un mois après avoir reçu les pièces du procès.

Elle enverra son jugement au conseil des gardes communales dans les 8 jours après son prononcé ; le secrétaire en donnera lecture en plein conseil, en public et en présence du condamné, ou au moins après l'avoir fait mander à sa demeure à cet effet.

55. Le secrétaire mentionnera, en marge du registre, la décision de la députation des états, soit qu'elle confirme, modifie ou cause le jugement primitif. Cette annotation fera mention du jour de la prononciation du jugement et sera signée par le président et le secrétaire.

56. Dans les trois semaines après que le jugement aura été prononcé par le conseil de la garde communale, dans le cas où le condamné s'y serait soumis, ou dans les huit jours après la réception de la décision en appel de la députation des états, l'auditeur donnera par écrit connaissance du jugement de condamnation au chef de l'administration locale, en mentionnant le nom, prénom, âge, lieu de naissance et domicile du condamné, le rang qu'il occupe dans la garde communale, ainsi que la négligence ou la contravention dont il s'est rendu coupable, et enfin la peine prononcée contre lui.

57. Copie du jugement sera remise au condamné.

COMMERCE. — *Bourse de Paris du 11 juillet.* —— Rentes 5 p. 0[0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 55 c. — 4 1[2 p. 0[0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — — Rentes 3 p. 0[0, jouiss. du 22 juin 1829, 80 fr. 75 c. — Actions de la banque, 1840 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 1[2 — Emprunt d'Haïti, 450 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 11 juillet.—Dette active, 58 13[16. — Idem différée 15[16. —— Bill. de change 20 5[8 — Syndicat d'amort. 4 1[2 100 7[8. — Rente remb., 2 1[2 98 1[2. — Act. Société de com. 00 0[0. — Russ. Hop. et Ce 5, 100 7[8. — Dito ins. gr. li., 57 1[8 — — Dito C, Ham. 5, 00 0[0. — Dito em. à L. 5, 90 1[4 1[2. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 6 1[4 — Ren. fr. 3 0[0, 80 7[8. — — Esp. H 5 1[2 0[0, 00 0[0 0[0. — Dito à Paris, 0 0[0 0, Rente Perpét. 49 3[4 50 1[4 N.— Vienne Act. Banq. 0000 00. — Métall., 95 3[4. — A Rot. 1er l., 000 00 — Dito 2e l., 000 00.—Lots de Pologne 00 0[0 00 — Naples Falcon. 5, 81 3[8. — Dito Londres 5, 00 0[0.

Bourse d'ANVERS, du 13 juillet.

Changes. — Ils ont été généralement calmes. Le Londres est resté abondant, et le Francfort rare.

Changes.	*à courts jours.*		*à 2 mois.*		*à 3 mois.*	
Amsterdam.	1[8 p	p				
Londres.	12 12 1[2	P	12 5	P	12	A
Paris.	47 5[16	P	47	P	46 13[16	
Francfort.	36 1[4		36 1[16	A	35 7[8	A
Hambourg.	35 1[4		35 1[8		35	

Escompte 3 1[2 *p.* 0[0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1[2	d'intérêt,	58 3[4	P
Obl. syndicat,	4 1[2	»	00 0[0	
Dette dom.,	2 1[2	»	98 5[8	
Act. S. Com.,	4 1[2	»	00 0[0	

Les prix des grains au marché de Liége, du 13 juillet, n'ont éprouvé aucune variation.

ETAT CIVIL DE LIÉGE, *du 11 juillet.*

Naissances, 2 garçons, 1 fille.

Décès 2 garç., 2 filles.

Du 13. — *Naissances* 7 garç. 5 filles.

Décès 1 fille 2 hommes, savoir : Jean Gattiker, âgé de 38 ans, fusilier à la 11e division, en garnison en cette ville. — Pierre-Joseph Dejosé, âgé de 30 ans, houilleur, rue Sainte-Véronique, époux de Marie-Josephe Grosfils.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CALLIGRAPHIE.

Cours d'écriture anglaise moderne, dans sa perfection, en 20 séances, sous la direction de M. RAOULD-DESFRESNES.

Le calligraphe demeure derrière le Palais, nº 50 au 1er.

On le trouve de 8 heures à midi précis,

La méthode de M. Desfresnes est à lui seul, et n'a pas le moindre rapport avec celles dernièrement annoncées. 547

( ) AVIS POUR SURENCHÈRE.

Par acte aux enchères reçu par Me DETROOZ, notaire à Verviers, le 9 juillet 1829, la MAISON côtée 184, sise en la commune de HODIMONT, sur la Grappe, avec écuries, bâtimens et cour par derrière et toutes ses dépendances, ayant appartenu à la masse de la faillite de la veuve François Jaegers et aux enfans de celle-ci, a été adjugée au prix de 6,250 florins Pays-Bas.

Aux termes de l'article douze des conditions de l'adjudication, toute personne solvable peut surenchérir d'un vingtième du prix, dans le délai de vingt jours, à dater de celui de l'adjudication.

Cette surenchère peut avoir lieu sans autre formalité qu'une déclaration à faire, à cet effet, devant ledit notaire DETROOZ.

DETROOZ, notaire.

Lundi, 20 juillet 1829, à 2 heures de relevée, les enfans de Jean-Pierre Tahan feront exposer en VENTE publique, en la demeure du sieur Tournaye, sise en face de l'église de SPA, par le notaire JORIS, dudit lieu, un EMPLACEMENT de MAISON d'environ 2 perches 79 aunes, sis rue place GUILLAUME à SPA, avec un petit bois derrière d'une perche 52 aunes.

---

427 Le syndic provisoire de la FAILLITE de Walthère-Jacques-Joseph DEWANDRE, ci-devant fabricant de draps à Herve, invite les créanciers dont les créances ont été vérifiées et le failli lui-même, à comparaître le 28 juillet courant, dix heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce à Liége, pour entendre le compte qu'il se propose de leur rendre de l'état de la faillite, des formalités et des opérations qui ont eu lieu, et procéder soit à un concordat, soit à un contrat d'union et à la nomination des syndics définitifs en présence de M. Elias, juge-commissaire.

Liége, le 14 juillet 1829.

(Signé) G. DEMONCEAU, avocat.

On DEMANDE un APPRENTI-IMPRIMEUR de 14 à 15 ans ; il recevrait tout de suite une RÉTRIBUTION. S'adresser au bureau de cette feuille.

QUARTIER à LOUER pour y entrer de suite, rue du Mouton Blanc, nº 628. 582

Un JEUNE HOMME connaissant la tenue de livres, et sachant le français et l'allemand, désire se PLACER comme commis, soit dans un bureau de commerce, ou chez un commissionnaire et de préférence chez ce dernier, y ayant travaillé pendant 11 à 12 ans. S'adresser sur la Batte, nº 1094, où on aura les meilleurs renseignemens. 583

( ) On CHERCHE une demoiselle d'une trentaine d'années, sachant coudre, remailler, broder et tricotter, pour être lingère ou femme de chambre, on désire qu'elle ait les meilleures recommandations tant sur sa moralité que sur ses talents et son activité; on donnerait la préférence à une demoiselle de bonne famille qui en réunissant les qualités ci-dessus, voudrait en même temps se prêter à la surveillance d'un ménage. S'adresser nº 608, rue Vinave-d'Isle, où on dira pour qui c'est.

C'est par erreur qu'il a été annoncé que la VENTE DES TABLEAUX qui doit avoir lieu, mercredi, 15 juillet, à HUY, rue des Augustins, nº 496, avec celle d'un beau MOBILIER pour cause de décès, était POSTPOSÉE. Cette VENTE demeure fixée, comme celle des autres objets, au jour énoncé. 584

Au nº 28 Quai de la Sauvenière, on cherche un CAMION, propre à être traîné par un cheval. 539

Un MARCHAND BOHÉMIEN est arrivé au Fer-à-Cheval, nº 1091, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LITS et DUVETS, qu'il vend à un prix modique. 237

PROVINCE DE LIÉGE.

Adjudication. — Le 25 juillet courant, à onze heures du matin, il sera procédé à la maison commune à Spa, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou de son délégué, à l'adjudication publique de la location de l'Hôtel-des-Bains, établi dans cette commune, pour un terme de neuf années à commencer du jour de l'approbation du procès-verbal de l'adjudication.

Cette adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé est déposé à l'Hôtel-des-États à Liége, et à la maison commune à Spa, où on pourra en prendre lecture.

Liége, le 10 juillet 1829.

Le greffier des états de la province de Liége, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, BRANDÈS

---

403 A LOUER présentement une belle et grande MASON. avec jardins, remise et écuries, sise Fond-St.-Servais, nº 15. S'adresser au nº 465 même rue.

( ) VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

Ensuite d'un jugement sur requête rendu par le tribu[illegible] de première instance de Liége, en date du 24 mars 182[illegible] il sera procédé, le vendredi 17 juillet 1829, à une heu[illegible] de relevée, par devant M. le juge de paix du canton [illegible] Stavelot, en son bureau, place du Marché, et par le m[illegible]nistère du notaire BIAR, à la vente publique de l'emplacem[illegible] d'une MAISON avec les matériaux qui se trouvent dess[illegible] situé rue du Rivage, audit Stavelot, tenant de deux c[illegible] à MM. Malacord, d'un troisième à Grégoire Tombeux, [illegible]partenant au sieur Pierre-Joseph Jacquet et à ses enfans.

La vente de cet immeuble aura lieu à la folle enchère d[illegible] sieur Servais Lecocq, roulier, demeurant audit Stavelot, q[illegible] s'en était rendu adjudicataire par acte avenu devant le j[illegible] de paix et par le ministère du notaire susdit, le 28 avril 182[illegible] et qui est constitué en demeure d'en faire le payement.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire.

( ) A VENDRE une superbe propriété avec un très-beau c[illegible]teau bâti à la moderne, d'un abord facile, près de la grand'ro[illegible] de Liége à Aix-la-Chapelle ; l'acquéreur aura les plus gran[illegible] facilités pour le payement. S'adresser au notaire PAQUE, [illegible] Souverain-Pont, nº 591 à Liége.

QUARTIER garni ou non à LOUER, CAVES aus[illegible] LOUER et CUVES à VENDRE, au nº 99, devant la M[illegible]delaine.

A VENDRE un joli PHAETON moderne, garni en cuir, [illegible] rue Hors-Château, nº 89.

---

402 A VENDRE aux enchères publiques, mardi 28 juil[illegible] courant, 2 heures de relevée, en l'étude du notaire DE BEF[illegible] rue Sœurs de Hasque, nº 281 à Liége, la propriété pa[illegible]moniale de la Vaulx-Renard, au canton de Stavelot, co[illegible]mune de la Gleise, sur l'Emblève, à trois lieues de Spa, co[illegible]sistant en maison de maître et de fermier, haute et b[illegible] cours, à deux portes cochères, écuries, remises, grang[illegible] bergeries, brasserie et boulangerie ; le tout, bâti en pierre[illegible] briques, couvert en ardoises, avec septante bonniers en j[illegible]din et vergers, abondamment garnis de bons fruits, étang[illegible] prairies, terres et pâture, cent trois bonniers de raspes [illegible] pleine croissance et dix bonniers de futaie sur une mise [illegible] prix très modérée et sous les clauses les plus avantageuses [illegible]posant en l'étude dudit notaire et dont on peut prendre [illegible] renseignemens chez maître BIAR, notaire à Stavelot.

Mercredi, 22 juillet, à dix heures du matin, on réexpo[illegible] en VENTE publique, en l'étude et par le ministère du [illegible]taire LYS, à Verviers, une petite FERME située à MA[illegible] GONBROUX, commune de Stembert, consistant en bâtim[illegible] et environ trois bonniers et demi en prairies, appartenant [illegible] enfans Bouhon et consors, sur la mise à prix de 4410 flor[illegible] fixée par la surenchère. S'adresser audit notaire pour [illegible] amples renseignemens.

A VENDRE une FERME d'origine patrimoniale, située [illegible] Rafhay, commune de *Soumagne*, consistant en MAISO[illegible] d'habitation, cour, jardin, terres, prairies, bois, étangs, pu[illegible] four, grange, etc., en un seul gazon, de la contenance [illegible] 17 à 18 bonniers Pays-Bas environ.

S'adresser rue Pierreuse, nº 205, à Liége.

DÉPOT D'ARDOISES 1re qualité, chez A. DISCRY, co[illegible]missionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, nº 940.

---

408 VENTE *d'Immeubles libres de charges.*

Le jeudi, 23 juillet courant, à 9 heures du matin, [illegible] l'étude et par le ministère de Me DUSART, notaire rue [illegible]ronstrée, nº 569, à Liége, il sera VENDU aux enchères p[illegible]bliques, les IMMEUBLES dont la désignation suit, savoir:

1º Le quart d'un corps de ferme, servant à une grande [illegible]ploitation, avec jardin et prairie, le tout d'une contenan[illegible] d'environ 87 perches, occupé par le sieur Noël Delvaux, [illegible]mier à Moumale ; 2º 222 perches 11 aunes carrées de p[illegible]rie, partie de la prairie appelée LE CORTIL DE L'ABÉV[illegible] entourée d'une quantité de beaux peupliers ; 3º une pièce [illegible] terre de 29 perches 42 aunes, nommée l'Enclos, au che[illegible] du Pissoul ; 4º une autre au même endroit, de 26 perches [illegible] aunes ; 5º une au même endroit, de 192 perches 25 aun[illegible] 6º une au même endroit, de 88 perches 60 aunes, 7º une [illegible] même endroit, de 48 perches 4 aunes ; 8º une au ROU[illegible] de 49 perches 26 aunes ; 9º une aussi au ROUA, de 178 p[illegible]ches 74 aunes ; 10º une au même endroit, près la tombe [illegible] Hodeige, de 126 perches 76 aunes ; 11º une située à H[illegible]deige, sur la hauteur, près la Tombe, de 41 perches 42 [illegible]nes ; 12º une au même lieu, de 43 perches 59 aun[illegible] 13º une dans le fond de la Tombe, de 71 perches 28 aun[illegible] 14º Deux pièces contigues au lieu dit au Pierreux, à Hode[illegible] de 142 perches 14 aunes ; 15º une au lieu dit l'enclos [illegible]keu, de 72 perches 80 aunes ; 16º une de 56 perches 31 [illegible]nes, en la campagne du Bois à Noville ; 17º une de 92 p[illegible]ches 78 aunes, en la campagne du Bois à Jeneffe ; 18º [illegible] de 71 perches 28 aunes, au grand chemin de Warem[illegible] 19º une de 18 perches 31 aunes, en la campagne de [illegible]minne ; 20º une de 21 perches 80 aunes, au Moulin à ver[illegible] 21º une de 97 perches 90 aunes, près la Chapelle ; 22º [illegible] de 34 perches 66 aunes, au chemin de Streel ; 23º une de [illegible] perches 11 aunes, au Bouhon-Genou, à Laminne ; 24º et une [illegible] 78 perches 47 aunes, à Bovenistier.

Toutes exploitées par ledit sieur Noël Delvaux, et celles d[illegible] la désignation n'est pas indiquée, font partie de la commune [illegible] MOUMALE. S'adresser pour connaître les conditions au[illegible] notaire, dépositaire des titres de propriété, et à Me HENNEQU[illegible] avocat, rue Hors-Château, nº 373.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liége.